



ARRÊTÉ

N° : 2023-26

Exécutoire le : 31 OCT. 2023

Publié / Notifié le : 31 OCT. 2023

Visé le : 31 OCT. 2023

FINANCES

Régie de recettes et d'avances du service des eaux Nomination en qualité de régisseurs de recettes et d'avances (titulaire et suppléants) de Mesdames Sylvie CHAUVEL et Christel GHYSELINCK

Le Président,

- VU la décision du 31 octobre 2023 portant création de la régie de recettes et d'avances du service des eaux,
- VU la délibération en date du 18 mai 2017 fixant le régime indemnitaire tenant des comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle (RIFSEEP)
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 octobre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE

Madame Sylvie CHAUVEL est nommée, à compter du 1^{er} novembre 2023 régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances du service des eaux avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : NOMINATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Madame Sylvie CHAUVEL sera remplacée par Madame Christel GHYSELYNCK mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : INDEMNITE

Madame Sylvie CHAUVEL percevra une indemnité de responsabilité annuelle déterminée selon la réglementation en vigueur dans le cadre du RIFSEEP, elle se verra attribuer une IFSE tenant compte de ses fonctions de régisseur.

Madame Christel GHYSELYNCK, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : MODALITES

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif

de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 5 : CARACTERE EXECUTOIRE

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Mesdames Sylvie CHAUVEL et Christel GHYSELINCK.

Cet arrêté, une fois exécutoire, pourra être contesté :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Fait à Aix-les-Bains, le 31 octobre 2023

Le Président,

Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2023-26 : Arrêté portant nomination en qualité de régisseurs de recettes et d'avances (titulaire et suppléants) de Mesdames Sylvie CHAUVEL et Christel GHYSELINCK

Date de transmission de l'acte : 31/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 31/10/2023

Numéro de l'acte : ar620 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20231031-ar620-AI

Date de décision : 31/10/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.1. Régies de recettes et/ou d'avances

